



联合国  
粮食及  
农业组织

FOOD AND  
AGRICULTURE  
ORGANIZATION  
OF THE  
UNITED NATIONS

ORGANISATION  
DES NATIONS  
UNIES POUR  
L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

ORGANIZACION  
DE LAS NACIONES  
UNIDAS PARA  
LA AGRICULTURA  
Y LA ALIMENTACION

منظمة  
الغذية  
والزراعة  
للأمم  
المتحدة

SAFR/DM/SWIOFC/05/ 2 F

## COMMISSION DE PECHE POUR LE SUD-OUEST DE L'OCEAN INDIEN

### Première Session

Mombasa, Kenya, 18-20 avril 2005

### REGLEMENT INTERIEUR<sup>1</sup>

#### ARTICLE I

##### Composition

1. La Commission se compose de tels Membres et de Membres Associés de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après désignée comme "l'Organisation") qui sont les états côtiers, dont les territoires sont situés en tout ou en partie dans le centre d'intérêt de la Commission et cela notifié par écrit au Directeur général leur intérêt a devenir membre de la Commission.

2. Chaque Etat Membre de la Commission communique, avant l'ouverture de chaque session au Directeur Général le nom de son représentant, qui devrait, dans la mesure du possible, occuper un poste de responsabilités lié à la gestion et au développement des pêches maritimes

#### ARTICLE II

##### Bureau

1. La Commission élit, à la fin de chaque session, un président et un maximum de trois vice-présidents, qui exerceront leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau président et des nouveaux vice-présidents.

2. Le président ou, en son absence, un vice-président, préside les séances de la Commission et exerce toutes autres fonctions de nature à faciliter les travaux de la Commission. Le vice-président, dans l'exercice des fonctions de président, a les mêmes pouvoirs et responsabilités que le président.

<sup>1</sup> Institué par la CPSOOI à la première session (18-20 avril 2005) avec l'approbation du Directeur général, (\*\*\*\*\* 2005)

3. En cas d'empêchement du président et des vice-présidents, le Directeur général ou son représentant exerce les fonctions de président jusqu'à l'élection d'un président ad hoc.

4. Le Directeur général nomme parmi le personnel de l'Organisation, un Secrétaire de la Commission, qui est responsable devant lui.

## **ARTICLE III**

### **Comité de direction**

Le président et les vice-présidents de la Commission (ci-après désignés comme le bureau) constituent un Comité de direction pendant les sessions de la Commission et d'intersessions.

## **ARTICLE IV**

### **Sessions**

1. La Commission tient des sessions régulières au moins une fois tous les deux ans

2. Les sessions extraordinaires de la Commission sont tenues à d'autres moments décidés par la Commission, ou à la demande du bureau de la Commission, à condition que des fonds adéquats soient disponibles pour de telles sessions extraordinaires dans le programme de travail et le budget de l'Organisation, ou de fonds extrabudgétaires.

3. Les sessions de la Commission sont convoquées par le Directeur général, qui décide du lieu en consultation avec le Président et les autorités compétentes du pays hôte en tenant compte des vues exprimées par la Commission.

4. La date et le lieu de chaque session de la Commission sont normalement communiqués au moins deux mois avant la session à tous les membres de la Commission, aux Etats Membres et Membres Associés de l'organisation qui ne sont pas membres de la Commission et aux Etats non membres de l'organisation et des organismes internationaux qui seront invités à participer la session.

5. Tout membre de la Commission a un seul représentant, qui peut se faire accompagner de suppléants et de conseillers. Un suppléant ou conseiller n'a pas le droit de vote, sauf lorsqu'il remplace le représentant.

6. La Commission se réunit en privé à moins que la Commission n'en décide autrement

7. Le quorum est constitué par la majorité des Membres de la Commission.

## **ARTICLE V**

### **Ordre du jour**

1. Le Directeur général prépare de concert avec le Président, un ordre du jour provisoire pour chaque session de la Commission

2. Le premier point provisoire est l'adoption de l'ordre du jour provisoire sera l'adoption de l'agenda. Aucune question renvoyée à la Commission par la Conférence ou le Conseil de l'Organisation ne peut être exclue de l'ordre du jour.

3. Tout membre de la Commission peut demander au Directeur Général d'inscrire une question déterminée à l'ordre du jour provisoire

4. Le Directeur général communique l'ordre du jour provisoire au moins deux mois avant la date prévue pour l'ouverture de la session à tous les membres de la Commission, aux Etats Membres et membres associés de l'Organisation qui ne sont pas membres de la Commission, et aux Etats non membres de l'Organisation et organisations internationales invités à participer à la session.

5. Tout membre de la Commission ainsi que le Directeur général peuvent, après l'expédition de l'ordre du jour provisoire, mais un mois au moins avant la date prévue pour l'ouverture de la session, proposer l'inscription à l'ordre du jour de questions déterminées. La proposition sera accompagnée d'un texte explicatif indiquant les motifs pour lesquels l'inscription de ces questions à l'ordre du jour est jugée souhaitable. Ces questions sont inscrites sur une liste supplémentaire, que le Directeur général envoie à tous les membres de la Commission, aux autres Etats Membres ou Membres associés de l'Organisation qui participent à la session, et aux Etats non membres et organisations internationales invités à la session; à défaut, elles sont communiquées au Président pour soumission à la Commission.

6. Les documents destinés à une session de la Commission sont communiqués par le Directeur général aux membres de la Commission, aux autres Etats Membres de l'Organisation participant à la session, et aux Etats non membres et organisations internationales invités à la session, en même temps que l'ordre du jour ou aussitôt que possible après l'envoi de celui-ci.

7. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, la Commission peut au cours d'une session, décider à la majorité des deux tiers d'amender l'ordre du jour par suppression, adjonction ou modification de n'importe quel point.

## **ARTICLE VI**

### **Procédures relatives au vote**

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, chaque membre de la Commission dispose d'une voix.

2. Le vote par les Organisations Membres qui sont des membres de la Commission est régi par les dispositions de l'article II.10 de la Constitution de l'Organisation.

3. Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sauf disposition contraire du présent Règlement

4. Sur demande d'un membre de la Commission, le vote se fait par appel nominal, auquel cas le vote de chaque membre est enregistré.

5. La Commission peut décider de voter au scrutin secret

6. Les votes au sein de la Commission s'effectuent mutatis mutandis conformément aux dispositions pertinentes de l'article XII du Règlement général de l'Organisation.

## **ARTICLE VII**

### **Observateurs**

1. Tout Etat Membre ou Membre associé de l'Organisation qui n'est pas membre de la Commission peuvent, sur demande adressée au Directeur général, participer aux sessions de la Commission, aux

organes subsidiaires ou réunions ad hoc en qualité d'observateur. Ces Etats Membres ou Membres associés peuvent soumettre des Communications et participer aux débats sans droit de vote.

2. Les Etats qui, sans être Membres de l'Organisation, font partie des Nations Unies, d'une quelconque institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique peuvent, sur leur demande et sur approbation de la Commission participer aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires ou à des réunions ad hoc en qualité d'observateurs. Le statut des Etats invités à de telles sessions ou réunions est régi par les dispositions pertinentes adoptées par la Conférence de l'Organisation.

3. Des organisations intergouvernementales ayant un intérêt pour le travail de la Commission seront invités pour assister aux sessions de la Commission, de ses corps subsidiaires, et aux réunions ad hoc en qualité d'observateur.

4. Des organisations non gouvernementales internationales ayant une compétence particulière dans le domaine d'activité de la Commission seront, sur demande transmise au Directeur général, invités pour assister aux sessions de la Commission, de ses corps subsidiaires ou aux réunions ad hoc en qualité d'observateur

5. La participation d'organisations internationales aux travaux de la Commission et les relations entre la Commission et ces organisations sont régies par les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation, ainsi que par les règles générales adoptée par celle-ci en matière de relations avec les organisations internationales. Ces relations seront assurées par l'entremise du Directeur général.

## **ARTICLE VIII**

### **Comptes rendus et rapports**

1. À chaque session, la Commission approuve un rapport contenant ses opinions, recommandations et décisions, y compris l'opinion de la minorité lorsque cela est demandé. En outre, la Commission peut, à l'occasion, faire établir des comptes rendus pour son propre usage.

2. Les conclusions et recommandations de la Commission sont transmises au Directeur général à l'issue de chaque session lequel les communique aux membres de la Commission ainsi qu'aux Etats et organisations internationales qui étaient représentés à la session et, sur demande, aux autres Etats Membres et Membres associés de l'Organisation, pour information.

3. Les recommandations ayant des incidences sur la politique, les programmes ou les finances de l'Organisation, sont portées par le Directeur général à l'attention de la Conférence par l'entremise du Conseil.

4. Le Directeur général peut inviter les membres de la Commission à lui fournir des renseignements afin de tenir la Commission informée des mesures prises par ses membres sur la base de ses recommandations.

## **ARTICLE IX**

### **Comité scientifique**

1. La Commission institue un Comité scientifique chargé d'étudier la situation des pêches dans la zone de compétence et d'émettre des avis sur la base scientifique des mesures réglementaires possibles en vue de leur examen et adoption éventuelle par les Membres de la Commission. La Commission définit les fonctions du Comité scientifique.

2. Le Comité Scientifique sera composé de scientifiques. Chaque membre de la Commission aura le droit de nommer un représentant et un remplaçant suppléant, si nécessaire, tous les deux ayant des qualifications scientifiques appropriées, qui peuvent être accompagnées par des experts et des conseillers

3. Les Membres de la Commission financeront la participation de leurs représentants, remplaçants suppléants, experts et conseillers lors des réunions du Comité scientifique, aussi bien qu'à ses groupes de travail. Les membres de la Commission financeront également des travaux hors de session menés dans le cadre du Comité scientifique. La Commission pourra financer la participation des experts invités aux réunions du Comité scientifique ou de ses groupes de travail, dans leur capacité individuelle.

4. Le Comité scientifique élira, de préférence selon le consensus, un président et un vice-président parmi ses membres pour une période de deux ans. Le Président et le Vice-président pourront être réélus.

5. Le président du Comité scientifique aura, au cours des réunions du Comité scientifique, les mêmes pouvoirs et devoirs que le président de la Commission a par rapport aux réunions de la Commission lui-même.

6. Les réunions du Comité Scientifique seront convoquées par le Président du Comité scientifique après consultation avec le président de la Commission et le Directeur général

7. Le secrétaire de la Commission agira également comme secrétaire du Comité scientifique

8. Le Comité scientifique devra:

- a) Recommander la politique et les procédures pour la collecte, le traitement, la dissémination et l'analyse des données de la pêche;
- b) Facilitez l'échange et la revue critique parmi les scientifiques d'information sur les pêches pertinentes pour la Commission;
- c) Développer et coordonner les programmes de recherche coopératifs impliquant les Membres de la Commission en appui à la gestion des pêches;
- d) Évaluer et faire un rapport à la Commission sur l'état des stocks de pertinence pour la Commission et les effets probables d'une continuation de pêche sous différents modèles d'exploitation ;
- e) Formuler et faire un rapport à la Commission ou aux Membres individuels de la Commission, des recommandations concernant la conservation, la gestion et la recherche de la pêche;
- f) entreprendre autres activités techniques et examiner autre questions posées par la Commission.

## **ARTICLE X**

### **Organes subsidiaires**

1. La Commission peut constituer, sur une base ad hoc, des organes subsidiaires qu'il juge nécessaires pour l'exécution de sa tâche.

2. Les organes subsidiaires peuvent être composés, soit de l'ensemble des membres de la Commission, soit de certains membres choisis, soit encore d'individus désignés à titre personnel.
3. La Commission peut recommander au Directeur général de convoquer des réunions ad hoc, soit de représentants d'Etats Membres de la Commission, soit d'experts nommés à titre personnel, afin d'étudier les problèmes qui, en raison de leur nature spéciale, ne peuvent être examinés avec profit pendant les sessions ordinaires de la Commission.
4. Les experts qui doivent siéger à titre personnel comme membres d'un organe subsidiaire ou qui doivent être invités à participer à des réunions ad hoc sont choisis par la Commission, à moins que celui-ci n'en décide autrement, et nommés par le Directeur général conformément aux procédures établies
5. La Commission fixe le mandat des organes subsidiaires et décide des questions devant être débattues par les réunions ad hoc
6. La création d'organes subsidiaires et la convocation de réunions ad hoc se font sous réserve que les crédits nécessaires soient disponibles au chapitre pertinent du budget approuvé de l'Organisation. C'est le Directeur général qui détermine si ces crédits sont disponibles, ou à la disponibilité des fonds extra budgétaires. La détermination d'une telle disponibilité sera faite par le Directeur général.
7. Avant de prendre une décision entraînant des dépenses au sujet de la création d'organes subsidiaires ou de la convocation d'une réunion ad hoc, la Commission est saisi d'un rapport du Directeur général sur les incidences administratives et financières de cette décision.
8. Chaque organe subsidiaire et réunion ad hoc élit son propre bureau.
9. Le Règlement de la Commission s'applique mutatis mutandis à ses organes subsidiaires et réunions ad hoc.

## **ARTICLE XI**

### **Dépenses**

1. Les frais engagés par les représentants d'Etats membres de la Commission, leurs suppléants ou conseillers, du fait de leur présence aux sessions de la Commission, les comités, groupes de travail ou réunions ad hoc, ainsi que les frais engagés par des observateurs aux sessions, seront à la charge de leurs gouvernements ou organisations respectifs.
2. Les frais engagés pour les experts invités par le Directeur général à participer à titre personnel aux sessions où réunions seront à la charge de l'Organisation.
3. Toute opération financière engageant la Commission et ses organes subsidiaires est régie par les dispositions pertinentes du Règlement financier de l'Organisation.

## **ARTICLE XII**

### **Langues**

1. L'anglais et le français sont les langues de travail de la Commission.

## **ARTICLE XIII**

### **Amendement du Règlement Intérieur et suspension de son application**

1. Les amendements ou additifs au Règlement intérieur peuvent être adoptés à la majorité des deux tiers des membres de la Commission, à condition que l'amendement ou l'additif proposé ait été notifié au moins 24 heures à l'avance. Les amendements ou additifs au présent Règlement entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par le Directeur général.

2. L'application de tous les articles du Règlement qui précèdent, à l'exception des articles I.1, II.4, IV.1, 2, 3, 5 et 7 ; V.2, VI.1, 2 et 3. VII, VIII.3 et 4. X.5, 6 et 7 ; XI et XIII.1 et 2 peuvent être suspendus par la Commission par décision prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, à condition qu'un préavis de 24 heures ait été donné de la proposition de suspension. Ce préavis peut être supprimé si aucun des membres de la Commission ne s'y oppose.